

PROTOCOLE D'APPLICATION RELATIF AUX ECHANGES FRONTALIERS

Le principe des échanges commerciaux coutumiers et frontaliers portant sur les produits locaux de consommation courante est admis par les Hautes Parties Contractantes.

Toutefois la valeur de ces transactions ne doit pas, par personne et sur une période d'une année, dépasser 5.000 francs (cinq mille francs) pour les produits vivriers et 20.000 francs (vingt mille francs) pour les animaux.

Les ressortissants nigériens effectuant des opérations de commerce en conformité avec les dispositions qui précèdent pourront obtenir des Bureaux des Douanes du Mali des francs CFA en échange des francs maliens qu'ils détiennent.

Réciproquement, les ressortissants maliens se livrant aux mêmes transactions sont autorisés à rapatrier en francs CFA la contre-valeur des produits ou animaux qu'ils ont vendus en territoire nigérien.

La Commission mixte prévue à l'article 5 de l'Accord pourra connaître des litiges résultant de l'application des dispositions ci-dessus qui seront révisées contradictoirement en fonction des changements qui interviendraient dans les échanges frontaliers.

.../.

f.

12

Le présent Protocole d'application entrera en vigueur conformément aux dispositions de l'Article 6 de l'Accord./-

Fait à BAMAKO, en double original,
le 15 janvier 1964.-

Pour la République du Mali



Monsieur Mamadou AW

Ministre des Travaux publics

Pour la République du Niger



Monsieur MAIDAH Mamoudou

Ministre de l'Economie Rurale